



Séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, tenue sans avis de convocation, le seize (16) décembre deux mille vingt-quatre (2024), à 19h11, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, sous la présidence de Monsieur Christyan Dufour, maire, et en présence des conseillers suivants :

- Monsieur Doris Moisan, conseiller au poste #1,
- Monsieur Bernard Boudreault, conseiller au poste #2,
- Madame Martine Harvey, conseillère au poste #3,
- Monsieur Patrice Harvey, conseiller au poste #4,
- Madame Kathleen Normand, conseillère au poste #5,
- Madame Noëlle-Ange Harvey, conseillère au poste #6,

lesquels sont tous membres du conseil municipal, forment quorum et renoncent à l'avis de convocation.

Madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, est la secrétaire d'assemblée.

En vertu des dispositions de l'article 161 du *Code municipal du Québec*, à moins d'indication contraire, que la loi ne l'oblige ou en cas d'égalité des votes, le maire se prévaut de son droit de ne pas voter sur les résolutions adoptées lors de cette séance et qui sont constatées au présent procès-verbal.

Ouverture de la séance

Les membres du conseil municipal présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

Avis de motion concernant l'adoption du règlement #2025-01 intitulé « Règlement de taxation pour la cueillette et le transport des déchets solides et la valorisation des matières résiduelles pour l'année 2025 » et dépôt du projet de règlement

Le conseiller Doris Moisan donne avis que lors d'une prochaine séance du conseil municipal le règlement #2025-01 intitulé « *Règlement de taxation pour la cueillette et le transport des déchets solides et la valorisation des matières résiduelles pour l'année 2025* » sera adopté et fait dépôt du projet de ce règlement, lequel se lit comme suit :

« PROJET DE RÈGLEMENT 2025-01

CONSIDÉRANT QUE les déchets solides ramassés dans la municipalité seront transportés et enfouis dans un lieu d'élimination des déchets solides;

CONSIDÉRANT QU'une quote-part est exigible annuellement par la MRC de Charlevoix pour permettre de payer les dépenses relatives à la gestion des déchets et la récupération;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir un tarif de compensation pour la taxation des immeubles de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion concernant l'adoption du présent règlement a dûment été donné par _____ et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement #2025-01 intitulé « RÈGLEMENT DE TAXATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2025 » et il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Règlement #2025-01

RÈGLEMENT DE TAXATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2025

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

TARIF POUR LA CUEILLETTE DES DÉCHETS :

A. Usagers ordinaires :

Le tarif général de base pour la cueillette des déchets pour tout logement où l'on tient feu et lieu, de façon permanente ou saisonnière, selon le cas, et non compris dans l'énumération faite au paragraphe B du présent article est établi de la façon suivante :

- de façon permanente : 145.73 \$ par année;
- de façon saisonnière : 72.87 \$ par année.

B. Usagers spéciaux :

CODE	DESCRIPTION	TARIF
1	Hôtel/motel avec salle à manger	1 748.80 \$
2	Hôtel/motel avec salle à manger – chambres	20.40 \$ / unité
3	Hôtel/motel avec salle à manger – places	14.57 \$ / unité
6	Gîte	291.47 \$
7	Hôtel/Motel sans salle à manger	1 603.07 \$
8	Hôtel/motel sans salle à manger – chambres	17.49 \$ / unité
9	Restaurant	1 748.80 \$
10	Restaurant – places	14.57 \$ / unité
11	Catégorie 1 - Petits commerces (entrepreneurs)	437.20 \$
13	Catégorie 2 - Petits commerces (magasins de couture)	364.33 \$
16	Catégorie 3 - Petits commerces (salons de coiffure ou d'esthétique, cliniques de santé, services gouvernementaux)	291.47 \$
12	Industrie	5 246.39 \$
14	Casse-croûte	1 457.33 \$
17	Épicerie	4 371.99 \$
18	Quincaillerie	1 748.80 \$
19	Garage	874.40 \$
21	Camping	1 603.07 \$
22	Camping – emplacements	14.57 \$ / unité
24	Pharmacie	874.40 \$
25	Dépanneur	2 040.27 \$
26	École intégrée	3 643.33 \$
27	Foyer d'hébergement pour personnes âgées	1 457.33 \$
5	Foyer d'hébergement – chambres	72.87 \$ / unité
35	Catégorie 1 (club de golf, salon de quilles, club de curling, boulangerie, cidrerie, autres)	2 040.27 \$
44	Catégorie 2 (artisanat, musée, location, services financiers)	1 457.33 \$
31	Catégorie 3 (garderie, bureaux d'affaires)	874.40 \$
43	Centre communautaire	728.67 \$
38	Édifice gouvernementale (CLSC)	1 457.33 \$
39	Ferme	218.60 \$
40	Industrie petite	2 623.19 \$
41	Maison touristique	437.20 \$
45	Tout autre immeuble ou local commercial de services industriels, institutionnels ou autres, non spécifiquement énuméré.	145.73 \$

TARIF POUR LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**A. Usagers ordinaires :**

Le tarif général de base pour la valorisation des matières résiduelles pour tout logement où l'on tient feu, de façon permanente ou saisonnière, selon le cas, et non compris dans l'énumération faite au paragraphe B du présent article est établi de la façon suivante :

- de façon permanente : 72.36 \$ par année;
- de façon saisonnière : 36.18 \$ par année.

B : Usagers spéciaux :

CODE	DESCRIPTION	TARIF
71	Hôtel/motel avec salle à manger	868.34 \$
72	Hôtel/motel avec salle à manger – chambres	10.13 \$ / unité
74	Hôtel/motel avec salle à manger – places	7.23 \$ / unité
73	Hôtel/motel sans salle à manger	795.98 \$
85	Hôtel/motel sans salle à manger – chambres	8.68 \$ / unité
75	Restaurant	868.34 \$
76	Restaurant – places	7.23 \$ / unité
77	Casse-croûte	723.62 \$
78	Garage	434.18 \$
79	Quincaillerie	868.34 \$
80	Épicerie	2 170.85 \$
82	Camping	795.98 \$
83	Camping – emplacements	7.23 \$ / unité
84	Centre communautaire	361.81 \$
86	Édifices gouvernementaux (CLSC)	723.62 \$
87	École intégrée	1 722.90 \$
88	Foyer d'hébergement pour personnes âgées	723.62 \$
96	Foyer d'hébergement – chambres	36.18 \$ / l'unité
89	Catégorie 1 - Petits commerces (entrepreneurs)	217.09 \$
101	Catégorie 2 - Petits commerces (magasins couture)	180.90 \$
81	Catégorie 3 - Petits commerces (salons de coiffure ou d'esthétique, cliniques de santé, services gouvernementaux)	144.72 \$
90	Industrie	2 605.03 \$
91	Catégorie 1 (club de golf salle de quilles, club de curling, boulangerie, cidrerie, autres)	1 013.07 \$
92	Catégorie 2 (artisanat, boutique, musée, location, services financiers)	723.62 \$
93	Catégorie 3 (garderie, bureaux d'affaires)	434.18 \$
94	Gîte	144.72 \$
95	Dépanneur	1 013.07 \$
98	Industrie petite	1 302.51 \$
99	Ferme	108.54 \$
100	Maison touristique	217.09 \$
102	Tout autre immeuble ou local commercial de services, industriels, institutionnels ou autres, non spécifiquement énuméré.	72.37 \$
103	Pharmacie	434.18 \$

ARTICLE 3

La municipalité se réserve le droit de faire payer un rétroactif pour les taxes de vidange et de valorisation des matières résiduelles dès qu'elle sait que l'immeuble est occupé ou qu'il modifie sa vocation.

ARTICLE 4

Si le produit total du tarif de compensation décrété par le présent règlement ne suffit pas pour assumer la totalité de la quote-part payable en gestion des déchets et matières résiduelles, toute insuffisance de revenus sera prise et payée à même le produit de la taxe générale foncière annuelle.

ARTICLE 5

Si le produit total du tarif de compensation décrété par le présent règlement dépasse la totalité de la quote-part payable en vertu de l'entente inter-municipale relative à la gestion des déchets et des matières résiduelles, tout surplus, s'il y en a, sera employé au remboursement de la quote-part de l'année suivante.

ARTICLE 6

Les autres détails relatifs à la cueillette et à la disposition des déchets solides seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 7

Si le propriétaire ferme sa maison pour une période de plus de douze (12) mois, le conseil peut éliminer la taxe de vidange sur la propriété en question. Cette propriété est considérée fermée en autant que la ligne téléphonique y est débranchée et que le propriétaire a avisé la municipalité par écrit que sa maison n'est pas et ne sera pas habitée ni par lui ni par personne d'autre, avant le premier (1^{er}) octobre de l'année courante par une lettre mentionnant la date de fermeture de ladite propriété. La propriété peut cependant conserver son service d'électricité, question de sécurité. Le conseil, en tout temps, à sa discrétion, se réserve le droit de faire vérifier, par l'inspecteur municipal, si le bâtiment est utilisé.

ARTICLE 8

Le propriétaire doit aviser la municipalité aussitôt qu'il ouvre de nouveau sa propriété que ce soit pour lui ou pour louer.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. »

Avis de motion concernant l'adoption du règlement #2025-02 intitulé « Règlement modifiant le tarif de la compensation des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout municipal pour l'année 2025 » et dépôt du projet de règlement

Le conseiller Bernard Boudreault donne avis que lors d'une prochaine séance du conseil municipal le règlement #2025-02 intitulé « Règlement modifiant le tarif de la compensation des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout municipal pour l'année 2025 » sera adopté et fait dépôt du projet de ce règlement, lequel se lit comme suit :

« PROJET DE RÈGLEMENT 2025-02

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion concernant l'adoption du présent règlement a dûment été donné par _____ et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du présent règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 2025-02 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE TARIF DE LA COMPENSATION DES USAGERS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2025 » soit adopté et qu'il soit, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

Règlement #2025-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE TARIF DE LA COMPENSATION DES USAGERS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2025

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tout règlement qui aurait été adopté antérieurement pour fixer le tarif de compensation des services d'aqueduc et d'égout municipaux pour l'année 2025, le cas échéant.

ARTICLE 3

Les tarifs annuels sont payables à la municipalité pour les usagers des réseaux d'aqueduc et d'égout pour l'année 2025 aux taux unitaires suivants :

- Service d'aqueduc : 455.77 \$ / unité
- Service d'égout : 339.32 \$ / unité

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 3 à chaque immeuble imposable et desservi par les services d'aqueduc et d'égout par le tarif de base par unité pour chacun des services.

ARTICLE 4

CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Catégories d'immeubles	Nombre d'unité(s)
A. Résidence unifamiliale	1 unité
B. Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
C. Maison de chambres (gîte) incluant la résidence pour personnes âgées ou résidence d'accueil ou motel	1 unité plus 0,25 unité par chambre offerte en location
D. Hôtel avec chambres et/ou motels	2 unités + 0,25 unité par motel ou chambre offerte en location
E. Terrain vacant constructible de 25 mètres et plus de frontage : - Terrain de moins de 200 mètres de frontage - Terrain de 200 mètres de frontage et plus	0,75 unité par tranche de 25 mètres de frontage 3 unités maximum 4 unités maximum
F. Exploitation agricole	1 unité par 20 unités animales
G. Institution financière	2 unités
H. Pharmacie	1,5 unité
I. CLSC	3,5 unités
J. Salle de quilles	2 unités
K. Salon de coiffure	1 unité
L. Commerce d'alimentation	1 unité
M. Commerce d'alimentation avec boucherie	2 unités

Catégories d'immeubles		Nombre d'unité(s)
N.	Boulangerie	2 unités
O.	Casse-croûte	1 unité
P.	Restaurant saisonnier	1,5 unité
Q.	Restaurant ouvert à l'année	2 unités
R.	Quincaillerie	1 unité
S.	Garage	1,5 unité
T.	Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1 unité par 365 m ³ /an
U.	Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré	0,25 unité par commerce
V.	Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	1 unité par commerce, industrie ou institution
X.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence	0,75 unité
Z.	Camping incluant chalet et cabine pour location saisonnière	3 unités
AA.	Résidence unifamiliale avec un élevage de chiens	1,25 unité
AB.	Résidence avec buanderie pour commerce	1,25 unité

ARTICLE 5

La compensation édictée par le présent règlement est imposée à tout propriétaire ou locataire ou occupant d'une maison ou autre bâtisse desservie, qu'il se serve des services d'aqueduc et d'égout ou qu'il ne s'en serve pas, si dans ce dernier cas le conseil municipal lui a signifié par écrit qu'il est prêt à amener l'eau, le service à ses frais, jusqu'à la limite séparatrice de la route et du lot en question.

Article 6

La compensation édictée par le présent règlement est payable au même moment et de la même manière que le paiement des taxes foncières municipales respectant ainsi la *Loi sur la fiscalité municipale*. Tout paiement qui ne sera pas effectué dans les délais portera un taux d'intérêt fixé par résolution en début d'année.

Article 7

Au moment où le conseil municipal fournira l'aqueduc et l'égout, le cas échéant, soit à la date du raccordement aux réseaux, les usagers paieront les frais restants pour la partie d'année restante pour les services d'aqueduc et d'égout.

Article 8

La compensation due en vertu du présent règlement est assimilée aux taxes foncières et payables en sus de toute amende ou pénalité qui pourra être encourue pour infraction au présent règlement.

Article 9

La compensation édictée par le présent règlement est payable par le propriétaire et la municipalité peut lui exiger le montant total de ladite compensation en vertu du présent règlement pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.

Article 10

Pour couvrir les frais d'installation ou de raccordement, tout usager devra payer dans l'avenir avant que le conseil ne fasse les travaux la somme de 500.00\$.

Après l'exécution des travaux, la personne qui aura demandé le raccordement devra payer la différence entre le coût réel du raccordement et la somme de 500.00\$.

Si le coût est moindre, la municipalité remboursera à la personne qui a fait la demande le montant payé en trop.

Cependant, toute personne qui demandera l'installation des entrées de service et le raccordement de son établissement avec les réseaux d'aqueduc et d'égout au moment de la construction desdits réseaux, n'aura rien à payer à la municipalité.

Article 11

Tous les revenus provenant de l'opération des services d'aqueduc et d'égout seront déposés dans le compte général de la municipalité. À ce même compte seront payés les frais d'administration et d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout et tout le surplus, s'il y en a, sera employé au remboursement annuel à être effectué sur le capital et les intérêts des emprunts, s'il y en a.

Article 12

Le conseil municipal se réserve le privilège de conclure avec les consommateurs, des ententes particulières pour l'approvisionnement de l'eau, dans le cas où la quantité fournie excède le niveau de la consommation ordinaire par rapport à l'usage fait par les usagers moyens de la municipalité

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. »

Avis de motion concernant l'adoption du règlement #2025-03 intitulé « Règlement décrétant les taux de taxes pour l'année 2025 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles du règlement d'emprunt #2001-27, du règlement d'emprunt #2003-07 et du règlement d'emprunt #2003-12, tels que modifiés en fonction du financement progressif des travaux décrétés par ces règlements (projet aqueduc et égout) » et dépôt du projet de règlement

La conseillère Martine Harvey donne avis que lors d'une prochaine séance du conseil municipal le règlement #2025-03 intitulé « *Règlement décrétant les taux de taxes pour l'année 2025 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles du règlement d'emprunt #2001-27, du règlement d'emprunt #2003-07 et du règlement d'emprunt #2003-12, tels que modifiés en fonction du financement progressif des travaux décrétés par ces règlements (projet aqueduc et égout)* » sera adopté et fait dépôt du projet de ce règlement, lequel se lit comme suit :

« PROJET DE RÈGLEMENT 2025-03

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le 11 juin 2001 le Règlement numéro 2001-27 pourvoyant à un emprunt de 88 880,00 \$ pour la réalisation de travaux de recherche en eau sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres et pour les honoraires professionnels nécessaires à l'élaboration du projet, lequel a été approuvé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 7 novembre 2001;

CONSIDÉRANT le règlement #2001-27 a été modifié afin d'harmoniser le fardeau fiscal avec le règlement d'emprunt #2003-12 et pour préciser le secteur desservi par l'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté, le 14 juillet 2003, le règlement #2003-07 décrétant l'établissement de plans et devis, y compris la réalisation des études préliminaires pour des travaux d'aqueduc, d'assainissement des eaux usées, de voirie et d'autres travaux connexes, comportant une dépense de 2 165 000 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant remboursable en 20 ans, lequel a été approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 5 août 2003;

CONSIDÉRANT le règlement #2003-07 a été modifié afin d'harmoniser le fardeau fiscal avec le règlement d'emprunt #2003-12 et pour préciser le secteur desservi par l'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement #2003-12 tel que modifié pour préciser le secteur desservi par l'égout sanitaire a été adopté, le 23 octobre 2003, puis approuvé, le 13 novembre 2003, par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion concernant l'adoption du présent règlement a dûment été donné par _____ et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter avec modifications le règlement portant le numéro 2025-03 intitulé « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025 AFIN DE POURVOIR AU REMBOURSEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES ÉCHÉANCES ANNUELLES DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2001-27, DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2003-07 ET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2003-12, TELS QUE MODIFIÉS, EN FONCTION DU FINANCEMENT PROGRESSIF DES TRAVAUX DÉCRÉTÉS PAR CES RÈGLEMENTS », et qu'il soit, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

Règlement 2025-03

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025 AFIN DE POURVOIR AU REMBOURSEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES ÉCHÉANCES ANNUELLES DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2001-27, DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2003-07 ET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2003-12, TELS QUE MODIFIÉS, EN FONCTION DU FINANCEMENT PROGRESSIF DES TRAVAUX DÉCRÉTÉS PAR CES RÈGLEMENTS

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes spéciales prévues au présent règlement fixent uniformément les montants des taxes et tarifs prévus aux règlements suivants : Règlement #2001-27, Règlement #2003-07 et le Règlement #2003-12, tels que modifiés, pour l'exercice financier 2025 comme suit :

- 1) La taxe foncière générale pour le projet d'aqueduc et d'égouts, imposable à l'ensemble de la Municipalité est de 0.02101 \$ par cent dollars (100.00 \$) d'évaluation;
- 2) Le tarif pour le secteur desservi par le service d'aqueduc est de 107.67 \$ par unité;
- 3) Le tarif pour le secteur desservi par le service d'égout est de 81.69 \$ par unité.

ARTICLE 3

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. »

Avis de motion concernant l'adoption du règlement #2025-04 intitulé « Règlement décrétant les taux de taxes pour l'année 2025 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles du règlement d'emprunt #2006-08, tel que modifié par le règlement #2006-10, en fonction du financement des travaux décrétés par ces règlements (aqueduc/égout) » et dépôt du projet de règlement

La conseillère Kathleen Normand donne avis que lors d'une prochaine séance du conseil municipal le règlement #2025-04 intitulé « *Règlement décrétant les taux de taxes pour l'année 2025 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles du règlement d'emprunt #2006-08, tel que modifié par le règlement #2006-10, en fonction du financement des travaux décrétés par ces règlements (aqueduc/égout)* » sera adopté et fait dépôt du projet de ce règlement, lequel se lit comme suit :

« PROJET DE RÈGLEMENT 2025-04 »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté, le 10 juillet 2006, le Règlement #2006-08 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et des travaux connexes nécessaires à ces fins, comportant une dépense n'excédant pas 400 000 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant, remboursable en 20 ans, lequel a été approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 1^{er} septembre 2006;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement #2006-08, tel que modifié par le Règlement #2006-10 décrétant des amendements de manière à porter la dépense autorisée de même que l'emprunt de 400 000 \$ à 510 000 \$ et modifiant la répartition du fardeau fiscal entre les bénéficiaires des travaux, lequel a été approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 4 décembre 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par _____ et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 2025-04 intitulé « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025 AFIN DE POURVOIR AU REMBOURSEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES ÉCHÉANCES ANNUELLES DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2006-08, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2006-10, EN FONCTION DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DÉCRÉTÉS PAR CES RÈGLEMENTS** » et qu'il soit, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

Règlement #2025-04

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025 AFIN DE POURVOIR AU REMBOURSEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES ÉCHÉANCES ANNUELLES DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2006-08, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2006-10, EN FONCTION DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DÉCRÉTÉS PAR CES RÈGLEMENTS

ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes spéciales prévues au présent règlement fixent les montants des tarifs de taxes prévus au règlement #2006-08 tel qu'amendé par le règlement #2006-10 :

- 1) Le tarif pour Industries Océan Inc. est de 13 658 \$;
- 2) Le tarif pour la Société des Traversiers du Québec est de 18 708 \$.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. »

Avis de motion concernant l'adoption du règlement #2025-05 intitulé « Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes variés pour l'année 2025 » et dépôt du projet de règlement

Le conseiller Patrice Harvey donne avis que lors d'une prochaine séance du conseil municipal le règlement #2025-05 intitulé « *Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes variés pour l'année 2025* » sera adopté et fait dépôt du projet de ce règlement, lequel se lit comme suit :

« PROJET DE RÈGLEMENT 2025-05

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 établi au budget de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir de prélever et percevoir certaines taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires pour pourvoir à ses dépenses d'administration, à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par _____ et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 2025-05 intitulé « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES VARIÉS POUR L'ANNÉE 2025 » et qu'il soit, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

Règlement #2025-05

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES VARIÉS POUR L'ANNÉE 2025

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

2. EXERCICE FINANCIER

Les taxes foncières générales décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

3. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3.1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- la catégorie des immeubles non résidentiels (INR);

- la catégorie des immeubles industriels;
- la catégorie des terrains vagues desservis (TVD);
- la catégorie des immeubles agricoles;
- la catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3.2. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) s'appliquent.

4. TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

4.1. Taux de base

Le taux de base est fixé à quatre-vingt-dix-neuf cents (0.99 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4.2. Taux particulier à la catégorie des immeubles non-résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à un dollar et dix-neuf cents (1.19 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.3. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à un dollar et seize cents (1.16 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot et partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.4. Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à un dollar et trente-sept cents (1.37 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

4.5. Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles et forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles et forestiers est fixé à quatre-vingt-quinze cents (0.95 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot et partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.6. Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à quatre-vingt-dix-neuf cents (0.99 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot et partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. »

2024-12-414 Révision de l'intersection des chemins des Coudriers et de la Bourroche – Acceptation du décompte progressif numéro 2 et paiement de la facture 11097 de 9099-3197 Québec Inc.

CONSIDÉRANT les travaux de révision de l'intersection des chemins des Coudriers et de la Bourroche par 9099-3197 Québec Inc., lesquels ont été octroyé par la résolution 2024-10-350;

CONSIDÉRANT le décompte progressif numéro 2 au montant 21 875,00 \$ plus taxes produit par monsieur Philippe Harvey, ingénieur de la firme HARP Consultant, le 10 décembre 2024;

CONSIDÉRANT la retenue de 10 % applicable en vertu du devis d'appel d'offres publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le décompte progressif numéro 2 ci-dessus décrit et de payer la facture numéro 11097 au montant de 22 635.71 \$ (19 687.50 \$ plus taxes) à 9099-3197 Québec Inc.

Adoptée

2024-12-415 Groupe Sentier de la Rive de Charlevoix – Appui moral au projet de piste multifonctionnelle

Il est proposé par le conseiller Doris Moisan résolu à l'unanimité des conseillers présents de d'appuyer moralement le projet de piste multifonctionnelle du Groupe Sentier de la Rive de Charlevoix et d'autoriser le maire à lui transmettre une lettre d'appui.

Adoptée

2024-12-416 Service incendie – Modification de la politique portant sur les conditions de travail des employés du service incendie de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

MODIFIER l'article 4.6 de la politique de conditions de travail des employés du service incendie de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, laquelle a été adoptée le 12 août 2024, par la résolution numéro 2024-08-253, afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« Les payes seront versées une fois par année au cours du mois de décembre et comprendront la période du 1^{er} décembre au 30 novembre de l'année suivante. »;

DÉPOSER la politique modifiée sous la cote 305-140-2321.

Adoptée

2024-12-417 Projet de déplacement des infrastructures portuaires de la Traverse L'Isle-aux-Coudres – Saint-Joseph-de-la-Rive – Demande d'appui au Groupe Sentier de la Rive de Charlevoix

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander au Groupe Sentier de la Rive de Charlevoix d'appuyer la municipalité concernant le déplacement du quai de Saint-Joseph-de-la-Rive au site de Cap-au-Diable (Baie-Saint-Paul).

Adoptée

Clôture de l'assemblée

Le président déclare la clôture de l'assemblée à 19h50.

**Christyan Dufour,
Maire**

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière**

Attestation du maire

Je, Christyan Dufour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal du Québec*.

Christyan Dufour,
Maire

Approbation du procès-verbal

Le présent procès-verbal est toutefois sujet, conformément aux dispositions de l'article 201 du *Code municipal du Québec*, à l'approbation du conseil municipal, ce qui implique que son contenu pourra être modifié lors de cette approbation prévue à la séance du conseil municipal du 13 janvier 2025. En conséquence, soyez avisés que toute mention indiquée au procès-verbal qui précède est sujette à modification lors de cette approbation.
